



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°53-2022-134

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2022-10-19-00034 - Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ASSOCIATION MOSAIQUE - MOSQUEE CHATEAU-GONTIER (4 pages)	Page 4
53-2022-10-19-00036 - Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CLINIQUE NOTRE DAME DE PRITZ CHANGE (4 pages)	Page 9
53-2022-10-19-00024 - Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA POSTE ALLEE VIEUX SAINT LOUIS (4 pages)	Page 14
53-2022-10-19-00023 - Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA POSTE LAVAL PLACE MENDES FRANCE (4 pages)	Page 19
53-2022-10-19-00025 - Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA POSTE LOIRON-RUILLE (4 pages)	Page 24
53-2022-10-19-00026 - Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA POSTE MARTIGNE-SUR-MAYENNE (4 pages)	Page 29
53-2022-10-19-00027 - Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA POSTE MONTAUDIN (4 pages)	Page 34
53-2022-10-19-00028 - Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA POSTE SAINT-AIGNAN-SUR-ROE (4 pages)	Page 39
53-2022-10-19-00031 - Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE VENETO Andouillé (4 pages)	Page 44
53-2022-10-19-00033 - Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MON CLUB FORME MAYENNE (4 pages)	Page 49
53-2022-10-19-00035 - Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MURAT PRESSE LAVAL (4 pages)	Page 54
53-2022-10-19-00037 - Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement S' PRIT MAGNETISME BONCHAMP (4 pages)	Page 59

53-2022-10-19-00038 - Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL AU JARDIN DU BONHEUR EVRON (4 pages)	Page 64
53-2022-10-19-00039 - Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SELF TISSUS MAYENNE (4 pages)	Page 69
53-2022-10-19-00040 - Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SHOWPIZZ CHATEAU-GONTIER (4 pages)	Page 74
53-2022-10-19-00041 - Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SUPER U VILLAINES-LA-JUHEL (4 pages)	Page 79
53-2022-10-19-00032 - Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection à MESLAY-DU-MAINE SALLE SOCIO CULTURELLE (4 pages)	Page 84

### **Bureau de la réglementation générale et des élections /**

53-2022-10-10-00004 - Arrêté du 10 octobre 2022 portant institution de la commission d'organisation de l'élection des juges du tribunal de commerce de Laval du 30 novembre 2022, convocation des électeurs et organisation des opérations de vote et de dépouillement (5 pages)	Page 89
--	---------

### **DDT53-service eau et biodiversité-EAU /**

53-2022-10-13-00003 - 20221018_DDT_53_AP avec charte phyto ZNT (11 pages)	Page 95
53-2022-10-20-00001 - 20221021_DDT_53_ AP avec charte nationale phyto SNCF (22 pages)	Page 107
53-2022-10-14-00003 - Arrêté autorisant la société AQUABIO à capturer des poissons à des fins de sauvegarde dans le cadre des travaux d'aménagement du site de Galbé à Bonchamp les Laval (3 pages)	Page 130

### **DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité /**

53-2022-10-17-00001 - 53 20221017 DDT Arrete Accessibilite Derog Pharma Tremoille Laval (2 pages)	Page 134
53-2022-10-26-00002 - 53 20221026 DDT Accessibilite Arrete Derogation Bar Javron les Chapelles (2 pages)	Page 137

### **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /**

53-2022-10-27-00003 - 20221027_arrêté portant désaffectation de biens meubles appartenant au collège René Cassin à Ernée (6 pages)	Page 140
--	----------

### **secrétariat de l'Etat Major préfecture de la zone de défense et sécurité Ouest /**

53-2022-10-06-00005 - 20221006 arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour la gestion d'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (2 pages)	Page 147
---	----------

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-10-19-00034

Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement ASSOCIATION MOSAIQUE -  
MOSQUEE CHATEAU-GONTIER



**Arrêté n° 2022-292-07-DSC du 19 octobre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement ASSOCIATION MOSAÏQUE – MOSQUÉE  
situé 44 rue de la Libération à CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 10 juillet 2022 de M. Mijide ALLIOUI, président de l'établissement ASSOCIATION MOSAÏQUE – MOSQUÉE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 octobre 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement ASSOCIATION MOSAÏQUE – MOSQUÉE situé 44 rue de la Libération à CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
8 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20170022. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mijide ALLIOUI, président de l'établissement ASSOCIATION MOSAÏQUE – MOSQUÉE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-10-19-00036

Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement CLINIQUE NOTRE DAME DE  
PRITZ CHANGE



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-292-02-DSC du 19 octobre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement CLINIQUE NOTRE DAME DE PRITZ  
situé Route de Niafles à CHANGÉ (53810)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 13 juin 2022 de Mme Sophie BENSOUSSAN, directrice générale de l'établissement CLINIQUE NOTRE DAME DE PRITZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 octobre 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement CLINIQUE NOTRE DAME DE PRITZ situé Route de Niafles à CHANGÉ (53810) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

16 caméras intérieures

12 caméras extérieures

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20170040. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique



ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sophie BENSOUSSAN, directrice générale de l'établissement CLINIQUE NOTRE DAME DE PRITZ, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-10-19-00024

Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement LA POSTE ALLEE VIEUX SAINT  
LOUIS

**Arrêté n° 2022-292-34-DSC du 19 octobre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement LA POSTE  
situé 1 bis allée du Viaux Saint Louis à LAVAL (53000)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 12 septembre 2022 de M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 octobre 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'établissement LA POSTE situé 1 bis allée du Viaux Saint Louis à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

5 caméras intérieures

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130011. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.



**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.


**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-10-19-00023

Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement LA POSTE LAVAL PLACE MENDES  
FRANCE



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-292-32-DSC du 19 octobre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement LA POSTE  
situé place Mendès France à LAVAL (53000)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 12 septembre 2022 de M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 octobre 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'établissement LA POSTE situé place Mendès France à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

7 caméras intérieures

2 caméras extérieures



La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20170065. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-10-19-00025

Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement LA POSTE LOIRON-RUILLE





**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-292-35-DSC du 19 octobre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement LA POSTE  
situé 5 rue du Docteur Ramé à LOIRON-RUILLÉ (53320)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 12 septembre 2022 de M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 octobre 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'établissement LA POSTE situé 5 rue du Docteur Ramé à LOIRON-RUILLÉ (53320) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
4 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130058. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.



Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-10-19-00026

Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement LA POSTE  
MARTIGNE-SUR-MAYENNE



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-292-28-DSC du 19 octobre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement LA POSTE  
situé 2 rue Spica à MARTIGNE SUR MAYENNE (53470)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 12 septembre 2022 de M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 octobre 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'établissement LA POSTE situé 2 rue Spica à MARTIGNE SUR MAYENNE (53470) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
2 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130044. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by the name 'ERIC BIERGEON' in capital letters.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-10-19-00027

Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement LA POSTE MONTAUDIN

**Arrêté n° 2022-292-30-DSC du 19 octobre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement LA POSTE  
situé 2 place de la Poste à MONTAUDIN (53220)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 12 septembre 2022 de M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 octobre 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'établissement LA POSTE situé 2 place de la Poste à MONTAUDIN (53220) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
4 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130049. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)



**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-10-19-00028

Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement LA POSTE  
SAINT-AIGNAN-SUR-ROE



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-292-29-DSC du 19 octobre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement LA POSTE  
situé 6 rue Pierre Boisramé à SAINT-AIGNAN-SUR-ROE (53390)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 12 septembre 2022 de M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 octobre 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'établissement LA POSTE situé 6 rue Pierre Boisramé à SAINT-AIGNAN-SUR-ROE (53390) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
2 caméras intérieures



La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130050. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

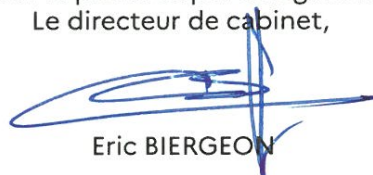
**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-10-19-00031

Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement LE VENETO Andouillé





**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-292-27-DSC du 19 octobre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement LE VENETO  
situé 13 rue du Maine à ANDOUILLE (53240)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 19 septembre 2022 de M. Stéphane LAMIRAY, exploitant de l'établissement LE VENETO, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 octobre 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'établissement LE VENETO situé 13 rue du Maine à ANDOUILLE (53240) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
2 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160280. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 11 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane LAMIRAY, exploitant de l'établissement LE VENETO, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric Biergeon, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.



Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-10-19-00033

Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement MON CLUB FORME MAYENNE



**Arrêté n° 2022-292-01-DSC du 19 octobre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement MON CLUB FORME  
situé 135 impasse Thomas Alva Edison à MAYENNE (53100)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 3 juin 2022 de M. Thomas BARRÉ, gérant de l'établissement MON CLUB FORME, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 octobre 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement MON CLUB FORME situé 135 impasse Thomas Alva Edison à MAYENNE (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

5 caméras intérieures

3 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20220117. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9** : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thomas BARRÉ, gérant de l'établissement MON CLUB FORME, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-10-19-00035

Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement MURAT PRESSE LAVAL



**Arrêté n° 2022-292-23-DSC du 19 octobre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement MURAT PRESSE  
situé 3 rue Oudinot à LAVAL (53000)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 5 septembre 2022 de Mme Yazhen XIE, gérante de l'établissement MURAT PRESSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 octobre 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'établissement MURAT PRESSE situé 3 rue Oudinot à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
4 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130106. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.



**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Yazhen XIE, gérante de l'établissement MURAT PRESSE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-10-19-00037

Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement S' PRIT MAGNETISME  
BONCHAMP

**Arrêté n° 2022-292-24-DSC du 19 octobre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement S' PRIT MAGNETISME  
situé 4 rue d'Anjou à BONCHAMP LES LAVAL (53960)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 18 septembre 2022 de Mme Sabrina PORTIER, directrice de l'établissement S' PRIT MAGNETISME, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 octobre 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'établissement S' PRIT MAGNETISME situé 4 rue d'Anjou à BONCHAMP LES LAVAL (53960) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras extérieures



La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20220028. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sabrina PORTIER, directrice de l'établissement S' PRIT MAGNETISME, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-10-19-00038

Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement SARL AU JARDIN DU BONHEUR  
EVRON





**Arrêté n° 2022-292-19-DSC du 19 octobre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement SARL AU JARDIN DU BONHEUR  
situé Les Serres, route d'Assé à EVRON (53600)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 24 août 2022 de M. Frédéric DUVAL, gérant de l'établissement SARL AU JARDIN DU BONHEUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 octobre 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'établissement SARL AU JARDIN DU BONHEUR situé Les Serres, route d'Assé à EVRON (53600) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

1 caméra intérieure

5 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20220141. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric DUVAL, gérant de l'établissement SARL AU JARDIN DU BONHEUR, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.



Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-10-19-00039

Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement SELF TISSUS MAYENNE

**Arrêté n° 2022-292-38-DSC du 19 octobre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement SELF TISSUS  
situé 551 rue Peyennière à MAYENNE (53100)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 22 septembre 2022 de Mme Nadia GIORGI, gérante de l'établissement SELF TISSUS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 octobre 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'établissement SELF TISSUS situé 551 rue Peyennière à MAYENNE (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
2 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20220104. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nadia GIORGI, gérante de l'établissement SELF TISSUS, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-10-19-00040

Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement SHOWPIZZ CHATEAU-GONTIER

**Arrêté n° 2022-292-05-DSC du 19 octobre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement SHOWPIZZ  
situé 23 promenade de la Résistance à CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 29 juin 2022 de M. Benali M'TAMAR, gérant de l'établissement SHOWPIZZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 octobre 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'établissement SHOWPIZZ situé 23 promenade de la Résistance à CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :  
3 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20220123. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.



**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benali M'TAMAR, gérant de l'établissement SHOWPIZZ, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-10-19-00041

Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement SUPER U VILLAINES-LA-JUHEL



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-292-10-DSC du 19 octobre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
au sein de l'établissement SUPER U  
situé Route du Mans à VILLAINES-LA-JUHEL (53700)**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 27 juillet 2022 de M. Nicolas MOUSSET, président de l'établissement SUPER U, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 octobre 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'établissement SUPER U situé Route du Mans à VILLAINES-LA-JUHEL (53700) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

41 caméras intérieures

10 caméras extérieures



La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20090093. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 19 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas MOUSSET, président de l'établissement SUPER U, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2022-10-19-00032

Arrêté préfectoral du 19/10/2022 autorisant  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à  
MESLAY-DU-MAINE SALLE SOCIO CULTURELLE





**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-292-11-DSC du 19 octobre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
à la COMMUNE DE MESLAY-DU-MAINE (53170)  
pour la SALLE SOCIO CULTURELLE**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 27 juillet 2022 de M. Christian BOULAY, maire de la COMMUNE DE MESLAY-DU-MAINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 6 octobre 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La COMMUNE DE MESLAY-DU-MAINE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection pour la SALLE SOCIO CULTURELLE.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

1 caméra extérieure

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

**Article 2 :** Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20220133. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

**Article 3 :** Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

**Article 4 :** Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours.

**Article 6 :** La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 9 :** Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian BOULAY, maire de la COMMUNE DE MESLAY-DU-MAINE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante



#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.



Bureau de la réglementation générale et des  
élections

53-2022-10-10-00004

Arrêté du 10 octobre 2022 portant institution de  
la commission d'organisation de l'élection  
des juges du tribunal de commerce de Laval du  
30 novembre 2022, convocation des électeurs et  
organisation des opérations de vote et de  
dépouillement



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

**Arrêté portant institution de la commission d'organisation de l'élection  
des juges du tribunal de commerce de Laval du 30 novembre 2022, convocation des  
électeurs et organisation des opérations de vote et de dépouillement**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral,

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14 et ses articles R. 723-1 à R. 723-31 ;

VU le décret n°2022-1211 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'ordonnance du 26 septembre 2022 du premier président de la cour d'appel d'Angers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**A R R Ê T E :**

**COMMISSION D'ORGANISATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la commission d'organisation de l'élection des juges consulaires du tribunal de commerce de Laval du 30 novembre 2022 est composée comme suit :

- Madame Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Madame Clotilde RIBET, vice-président du tribunal judiciaire de Laval, membre ;
- Madame Hélène EID, juge au tribunal judiciaire de Laval, membre suppléant de Mme RIBET ;
- Monsieur Yann LE TIEC, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, membre.

Son secrétariat est assuré par Maître Patrick GUICHAOUA, greffier du tribunal de commerce de Laval.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**ARTICLE 2** : la commission est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Son siège est fixé à la préfecture de la Mayenne sise 46, rue Mazagran à Laval (Mayenne).

### CONVOCATION DES ELECTEURS

**ARTICLE 3** : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Laval, dont la liste a été arrêtée par la commission électorale ad hoc, sont convoqués le mercredi 30 novembre 2022 afin d'élire trois juges.

En cas de second tour, il est organisé le mercredi 14 décembre 2022.

### SCRUTINS ET OPÉRATIONS ÉLECTORALES

**ARTICLE 4** : le vote se fait uniquement par correspondance. Il a lieu à partir de la réception du matériel électoral par les électeurs jusqu'au mardi 29 novembre 2022, 18 heures.

En cas de second tour, il a lieu dans les mêmes conditions jusqu'au mardi 13 décembre 2022, 18 heures.

Dans les deux cas, le cachet de la poste fait foi.

**ARTICLE 5** : les articles L. 49, L. 50, L. 59 à L. 67 et L. 86 à L. 117, ainsi que les articles R. 49, R. 52, R. 54 alinéa 1er, R. 59 alinéa 1er, R. 62, R. 63 alinéa 1er, R. 68 du code électoral s'appliquent à ces opérations électorales.

**ARTICLE 6** : chaque électeur peut voter par un bulletin unique qu'il rédige lui-même et sur lequel il inscrit les noms des candidats qu'il désigne, sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 susvisé.

Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés mis à disposition par certains candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal à trois pour le premier tour et au nombre de juges à élire pour le second tour.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe de vote.

Le vote se fait uniquement en utilisant les enveloppes mises à la disposition des électeurs par la commission d'organisation des élections.

Les enveloppes doivent être postées et ne peuvent pas être déposées au siège de la commission.

**ARTICLE 7** : est considéré comme nul, lors du dépouillement du scrutin :

- tout bulletin ne respectant pas les conditions de forme ou les mentions limitatives prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 susvisé ;

- tout bulletin entaché des irrégularités prévues à l'article L.66 du code électoral : ceux ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins écrits sur papier couleur, les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;

- tout bulletin comportant plus de noms que de sièges à pourvoir.

Les suffrages exprimés en faveur d'une personne dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée conformément aux dispositions de l'article R.723-6 du code de commerce ne sont pas comptés. Dans ce cas, les suffrages exprimés sur le même bulletin au nom des personnes ayant fait valablement acte de candidature ne sont pas annulés.

## ÉLIGIBILITÉ ET CANDIDATURES

**ARTICLE 8** : les déclarations de candidatures pour le premier tour de scrutin sont recevables jusqu'au jeudi 10 novembre 2022 à 18 heures.

Elles sont remises au préfet de la Mayenne à la direction de la citoyenneté, bureau de la réglementation générale et des élections sise 46, rue Mazagran CS 91507 - 53015 Laval cedex.

Les déclarations doivent être déposées par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, déposer une copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il est inscrit sur les listes électorales de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce de Laval ou des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qu'il remplit les conditions de nationalité prévue à l'article L2 du code électoral ;
- qu'il n'a pas été condamné pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au jour du scrutin ;
- que, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L713-1 du code du commerce, il n'appartienne pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours le jour du scrutin ;
- qu'il n'a pas fait l'objet des sanctions prévues au titre du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- qu'il ne soit pas frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législation étrangères équivalentes ;
- qu'il justifie soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au d du 1° du II de l'article L713-1 du code précité.

Le préfet de la Mayenne enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties des pièces exigées à l'alinéa précédent et en avise les intéressés.

Aucun désistement ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture de la Mayenne à partir du 11 novembre 2022 et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel d'Angers.



## PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS CONSULAIRES

**ARTICLE 9 :** le recensement et le dépouillement des votes sont effectués par la commission d'organisation des élections. Ils ont lieu le 30 novembre 2022, à 10h30 à la préfecture de la Mayenne. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission. La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce sis 12, allée de la Chartrie à Laval.

Le procès-verbal des opérations électorales, revêtu de la signature de tous les membres de la commission, est dressé en trois exemplaires. Un exemplaire est envoyé au procureur général près de la cour d'appel d'Angers, un autre au préfet de la Mayenne, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce de Laval.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou si des sièges restent à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

**ARTICLE 10 :** la liste d'émargement signée par le président de la commission électorale demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

**ARTICLE 11 :** dans les huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire de Laval sis 13, place Saint-Tugal à Laval.

Le recours est également ouvert au préfet de la Mayenne et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laval qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire de Laval. La déclaration indique nom, prénom et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les noms, prénoms et adresses de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du président du tribunal de commerce de Laval et du procureur de la République par le greffier du tribunal judiciaire de Laval.

Dans les dix jours du recours, le tribunal judiciaire de Laval statue sans formalité, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties en cause.

La décision du tribunal judiciaire de Laval est notifiée dans les trois jours par le greffier du tribunal judiciaire de Laval aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffier en donne avis au préfet et au procureur de la République dans le même délai. La décision du tribunal n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est formé et instruit dans les conditions fixées aux articles 999 et 1008 du nouveau code de procédure civile. Le délai de pourvoi court à compter de la notification prévue ci-dessus.

Les juges dont l'élection est contestée peuvent valablement prêter serment, être installés et siéger tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur le recours.

Les délais mentionnés ci-dessus sont calculés et prorogés dans les conditions fixées aux articles 640 à 647-1 du nouveau code de procédure civile.

**ARTICLE 12:** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les membres de la commission d'organisation des élections et le greffier du tribunal de commerce de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 10 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Samuel GESRET

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne, 46 rue Mazagran – 53015 Laval Cedex,
- . un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- . un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-10-13-00003

20221018\_DDT\_53\_AP avec charte phyto ZNT



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**13 OCT. 2022**

Arrêté préfectoral d'approbation du

de la charte d'engagement départementale de la Mayenne  
des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques  
à proximité des zones habitées

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 123-19-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 et suivants,

Vu le décret du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021,

Vu la consultation du public organisée du mercredi 13 juillet au mercredi 24 août 2022 inclus conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant que la charte d'engagement prend en compte les salariés des entreprises riveraines en tant que riverains potentiels des utilisateurs,

Considérant que la charte d'engagement décrit les modalités d'information des riverains sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et notamment les modalités d'informations préalables de ces riverains,

Considérant que la charte d'engagement décrit les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et les habitants concernés,

Considérant que la charte d'engagement décrit les distances de sécurité qui devront être mises en œuvre par les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques suite à l'approbation de la charte, et notamment les distances de sécurité minimales à respecter pour les produits phytopharmaceutiques pour lesquels l'autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas de distance de sécurité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,



## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des zones habitées, annexée au présent arrêté, est approuvée.

### **Article 2 :**

La charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des zones habitées, annexée au présent arrêté, sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Xavier LEFORT

#### Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

# CHARTRE D'ENGAGEMENTS DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DE LA MAYENNE

## Préambule

L'agriculture régionale – avec l'agroalimentaire – est un secteur économique d'importance en Pays de la Loire. Le secteur agroalimentaire est le 1er employeur industriel régional. L'emploi direct dans les secteurs agricole, agroalimentaire et induit dans les territoires atteint près de 10 % de la population active ligérienne. L'agriculture régionale se caractérise par une grande diversité de ses produits qui, pour nombre d'entre eux, dépassent les 10 % de la production nationale. Elle se distingue aussi par une forte présence des productions animales, parallèlement à des productions végétales très diversifiées. En comparaison avec l'agriculture nationale, l'agriculture des Pays de la Loire est collective et attractive.

L'agriculture est le premier occupant de l'espace sur notre territoire. Dans sa mission première de production agricole, elle contribue fortement à l'enjeu de souveraineté alimentaire nationale et européenne en fournissant les différentes filières alimentaires. Elle participe à l'entretien de nos paysages et à la préservation de l'environnement. Les agriculteurs permettent, grâce à leur activité, de valoriser les espaces en entretenant les haies, les prairies, les bocages, les chemins....

Cet espace, où se côtoient les activités économiques agricoles et les usagers du territoire, doit respecter la propriété privée et entraîne des devoirs de la part des agriculteurs qui y travaillent mais aussi des habitants qui y vivent et s'y promènent. Dans ce cadre, il appartient également aux citoyens de soutenir l'agriculture et de respecter cet espace.

L'agriculture utilise des produits phytosanitaires homologués (de synthèse ou naturels), qui sont utiles pour protéger les cultures de la concurrence des adventices, des ravageurs ou des maladies. Ils doivent être utilisés avec des règles bien précises, pour ne pas créer d'impact négatif sur la Biodiversité, la santé des riverains et des utilisateurs. L'agriculture est responsable et attentive à l'environnement, en développant les productions sous signe de qualité (Haute Valeur Environnementale, Agriculture Biologique...). Les agriculteurs se doivent de maîtriser l'emploi des produits phytosanitaires et de protéger la biodiversité ainsi que les riverains.

Plus globalement, dans le cadre du plan Écophyto et du plan de développement de l'agroécologie, l'agriculture se doit de développer les pratiques les plus vertueuses,

notamment à proximité des habitations et bâtiments recevant du public, pour diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires et ainsi respecter les objectifs du plan Écophyto : -50% en 2025.

L'implication des agriculteurs de la région dans le plan Écophyto en témoigne : 17 groupes DEPHY et 44 groupes « 30 000 », soit environ 700 exploitations agricoles en 2022. Cette implication traduit la volonté de la profession agricole de répondre aux attentes de la société et à la nécessaire protection de la population et en particulier des riverains des parcelles agricoles.

## **Objectifs de la charte d'engagements**

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs de la Mayenne à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité des parcelles lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

## **Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements**

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

## **Champ d'application de la charte d'engagements**

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département. Ce choix s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente à l'échelle des territoires. Il tient également compte de la diversité de l'habitat diffus ou regroupé selon les secteurs dans le département.

## **Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques**

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement.

Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires à l'exception des exploitations certifiées haute valeur environnementale ou agriculture biologique qui en sont exemptées.
- utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.



## Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

### 1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire et actualisés annuellement si nécessaire.

### 2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

**Les bâtiments habités** sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

**Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière** sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

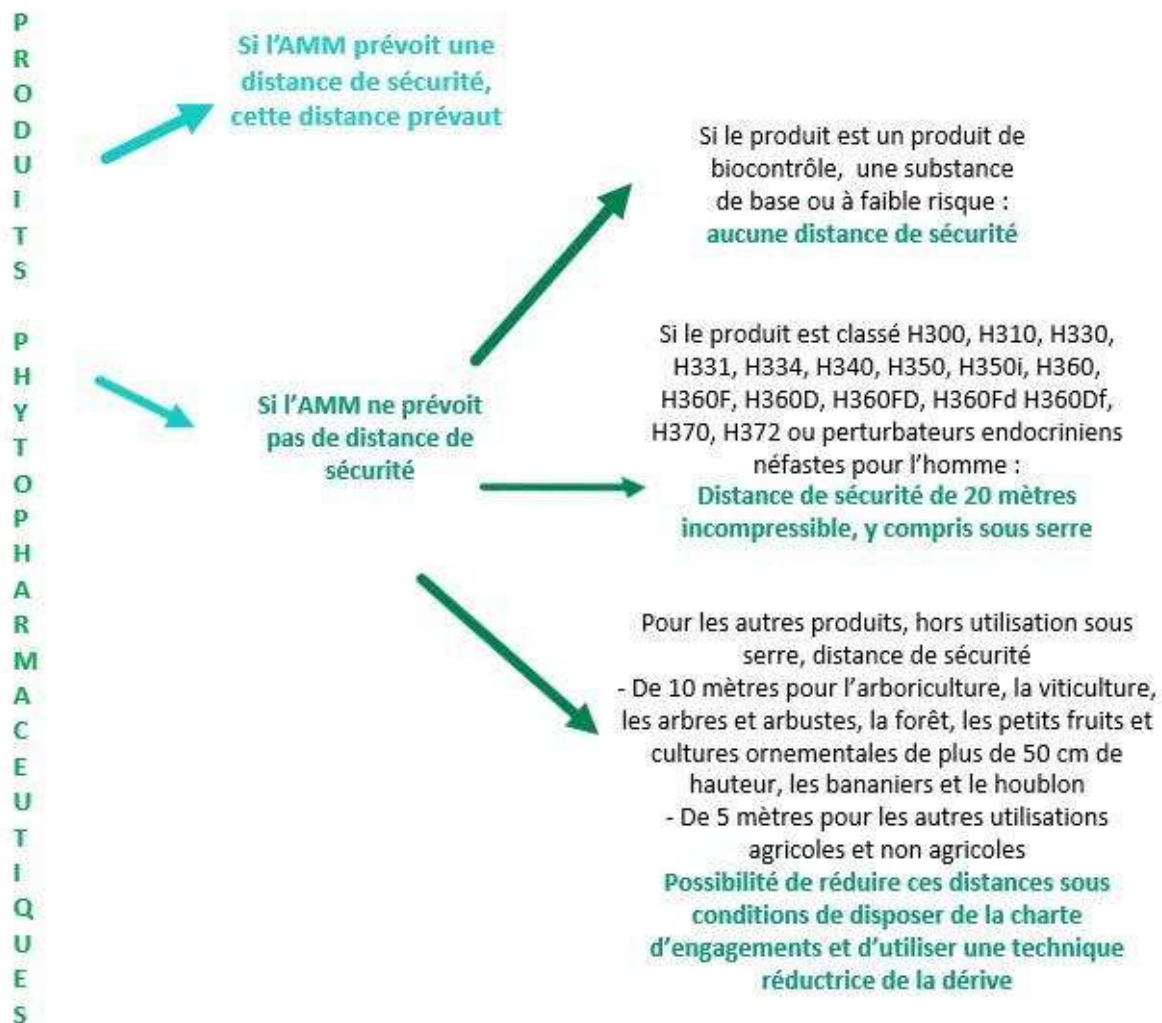
Les distances de sécurité s'établissent à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, et sous réserve de l'accord du ou des riverains (accord conclu « *Intuitu personae* ») et par conséquent, susceptible d'évoluer si le riverain

change), seule la zone d'agrément est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non destinée à un usage d'agrément.

**Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :**

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...)
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ les maisons de retraite, EPHAD ;
- ✓ les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



**MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ**  
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet

Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

**Liste actualisée des matériels antidérive :**  
<https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-dérive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

**Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :**

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

**Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :**  
<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

### 3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements de la Mayenne instaure un comité de suivi à l'échelle du département.

**Le comité de suivi**, dont la composition et l'animation est fixée par le préfet, se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire (en page départementale), permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

**Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté** sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

**Ce comité pourra s'appuyer sur le suivi des signalements directs par les riverains** assuré via la mise en œuvre par l'État du dispositif Phytosignal, qui vise à recenser et assurer un traitement efficace des signalements concernant l'utilisation des produits phytosanitaires : <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/phytosignal-pdl-le-dispositif-regional-de-recueil-et-de-prise-en-charge-des-a1419.html> "

### 4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

**Le dispositif collectif** peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

**Ces bulletins couvrent les cultures suivantes :**

- **Grandes cultures:** blés, orge, triticale, colza, maïs, tournesol, pois, féveroles
- **Arboriculture :** pommes, poires
- **Viticulture:** vigne
- **Maraîchage :** Asperge, Choux, Concombre, Laitue, Mâche, Poireau, Radis, Tomate, Pomme de terre (consommation), Melon,



**Le dispositif individuel** repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. **Il peut s'agir, par exemple,** de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

## Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

### 1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements a été élaborée initialement entre septembre 2019 et mars 2020 puis soumise à consultation du public. A l'origine du projet, 2 réunions régionales de concertation avaient été organisées avec les quatre syndicats agricoles (la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA), les Jeunes Agriculteurs, la Coordination Rurale et Confédération Paysanne), la Fédération Régionale des Associations des Maires et Elus communaux et intercommunaux Ligériens (FRAMEL), le Conseil Régional, UFC Que Choisir, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et France Nature Environnement (FNE) (cette dernière avait quitté le processus au cours de la deuxième réunion et refusé de signer la première version de la charte). Le projet cadre régional avait ensuite été rédigé par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire en concertation avec les organisations professionnelles, décliné dans chaque département et signé par diverses organisations professionnelles.

En 2022, suite à la décision du conseil d'Etat et à l'évolution de la réglementation, la rédaction de la charte a été amendée par la Chambre d'agriculture, en concertation avec la FDSEA, les JA, les représentants des Coopératives et des négocees et les représentants des principales filières de productions.

Le projet de charte amendé est soumis au Préfet de département de la Mayenne afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

### 2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement

intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.
- Elle est également disponible sur le site Internet de la chambre départementale d'agriculture et sur les sites des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale
- La charte d'engagements approuvée est transmise par la Chambre d'agriculture par courrier (papier ou électronique) à l'ensemble des mairies du département

### **Modalités de révision de la charte d'engagements**

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-10-20-00001

20221021\_DDT\_53\_ AP avec charte nationale  
phyto SNCF



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté préfectoral d'approbation du **20 OCT. 2022**

de la charte d'engagement relative à l'utilisation des produits  
phytopharmaceutiques par SNCF Réseau en Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 précité,

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 123-19-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 et suivants,

Vu le décret du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021,

Vu la consultation du public organisée du 22 août au 19 septembre 2022 inclus conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant que la charte d'engagement décrit les modalités d'information des riverains sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et notamment les modalités d'informations préalables de ces riverains,

Considérant que la charte d'engagement décrit les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et les habitants concernés,



Considérant que la charte d'engagement décrit les distances de sécurité qui devront être mises en œuvre par les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques suite à l'approbation de la charte, et notamment les distances de sécurité minimales à respecter pour les produits phytopharmaceutiques pour lesquels l'autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas de distance de sécurité,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRETE :

### **Article 1 :**

La charte d'engagement relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau en Mayenne, annexée au présent arrêté, est approuvée.

### **Article 2 :**

La charte d'engagement et le présent arrêté seront publiés sur le site internet de la préfecture.

### **Article 3 :**

La charte d'engagement et le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

Le préfet,



Xavier LEFORT

#### Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



# CHARTE D'ENGAGEMENTS RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

2022

# SOMMAIRE

PREAMBULE .....	2
1. CADRE, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DU PROJET DE CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU .....	3
2. RAPPEL DES ENJEUX ET DE L'EVOLUTION DES PRATIQUES DE LA MAITRISE DE LA VEGETATION POUR SNCF RESEAU.....	5
3. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE D'INFORMATION DES RESIDENTS ET DES PERSONNES PRESENTES AU SENS DU REGLEMENT (UE) 284/2013 .....	9
4. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE PROTECTION DES PERSONNES - DISTANCES DE SECURITE ET MESURES DE PROTECTION APPORTANT DES GARANTIES EQUIVALENTES DEFINIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.253-7 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	11
5. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE MODALITES DE DIALOGUE ET DE CONCILIATION AVEC LES HABITANTS CONCERNES .....	14
6. SUIVI DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU.....	16
7. RAPPEL DES MODALITES D'ELABORATION CONCERTEE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU .....	17

## Préambule

SNCF Réseau a notamment pour mission d'assurer la gestion opérationnelle des circulations ferroviaires sur le réseau ferré national ainsi que la maintenance de ce dernier, en garantissant la sécurité et la fiabilité des déplacements de **5 millions de voyageurs quotidiens**.

SNCF Réseau entretient et modernise en continu **30 000 kilomètres de lignes**, empruntés chaque jour par **15 000 trains**, traversant **plus de 8 200 communes**.

La présence de végétation sur les voies ou à proximité peut avoir des incidences déterminantes pour la sécurité ferroviaire ainsi que celle des personnels. Il s'avère dès lors indispensable pour SNCF Réseau d'en assurer la maîtrise.

Compte-tenu de l'importance du linéaire de voies circulées dont elle est gestionnaire, SNCF Réseau a développé au fil du temps différentes techniques de maîtrise de la végétation, intégrant notamment l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse, afin d'assurer cet objectif impératif de sécurité.

SNCF Réseau fait sans cesse évoluer ses pratiques et s'est engagée depuis quelques années dans **une stratégie globale visant à ne plus utiliser de glyphosate à compter de fin 2021** et à **réduire l'usage de tous les produits phytopharmaceutiques de synthèse**.

Dans l'intervalle, comme le prévoit le code rural et de la pêche maritime (articles L. 253-8 III, D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 issus de l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 et des textes successifs pris pour son application), SNCF Réseau formalise par le présent projet de charte les engagements qu'elle entend prendre en matière :

- **D'information** des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- De **distances de sécurité** et de **mesures de protection** équivalentes ;
- De **dialogue** et de **conciliation** avec les habitants concernés.

SNCF Réseau a formalisé une première charte d'engagements à l'issue d'une vaste concertation qu'elle a conduite en 2020 et 2021, dont le déroulement est rappelé dans le chapitre 7. La présente charte apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime, adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021.



# 1. Cadre, objectifs et champ d'application de la charte d'engagements de SNCF Réseau

Le III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM » et de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 dispose que *“A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. (...) Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. »*

SNCF Réseau est concernée par cette réglementation lorsqu'elle utilise des produits phytopharmaceutiques pour ses opérations de maîtrise de la végétation.

Ces produits phytopharmaceutiques sont utilisés pour l'entretien et la sécurisation des voies, pistes et abords des 30 000 km du réseau ferré national dont elle est le gestionnaire d'infrastructure.

En application des articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, la présente charte vise donc à formaliser les engagements de SNCF Réseau a minima quant aux mesures de protection suivantes :

- **Les modalités d'information des résidents et des personnes présentes** au sens du règlement (UE) 284/2013 préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (art. 3 de la charte) ;
- **Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes** définies en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (art. 4 de la charte) ;
- **Les modalités de dialogue et de conciliation** entre les utilisateurs et les habitants concernés (art. 5 de la charte).

Les dispositions de la charte s'appliquent sur chaque département du territoire national dès lors que SNCF Réseau est utilisateur de produits phytopharmaceutiques.

A ce titre, elles ne s'appliquent notamment pas sur les emprises sur lesquelles SNCF Réseau n'est pas gestionnaire d'infrastructure ou pas utilisateur de produits phytopharmaceutiques, par exemple, les emprises faisant l'objet :

- De contrats de concession ou de marchés de partenariat en application des articles L. 2111-11 et L. 2111-12 du code des transports ;

- De conventions de délégation en application du dernier alinéa de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- De conventions de transferts de gestion ou de conventions de transfert de missions de gestion conclus respectivement en application des articles L. 2111-1-1 et L. 2111-9-1 A du code des transports ;
- De contrats de transferts de gestion en application de l'article L. 2123-3 du CG3P ;
- De conventions d'occupation temporaire du domaine public ;

sauf dans les cas, où la mission de maîtrise de la végétation par produit phyto-pharmaceutique a été en tout ou partie conservée par SNCF Réseau, ou confiée en retour à SNCF Réseau par l'entité en charge de la mission de gestionnaire d'infrastructure.

Par ailleurs, SNCF Réseau conclut régulièrement des contrats avec des prestataires dont l'objet est d'assurer des traitements phytopharmaceutiques. A compter de son adoption, SNCF Réseau imposera le respect de la charte à ces prestataires, au fur et à mesure de la signature des contrats de prestation.

En application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en oeuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

## 2. Rappel des enjeux et de l'évolution des pratiques de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

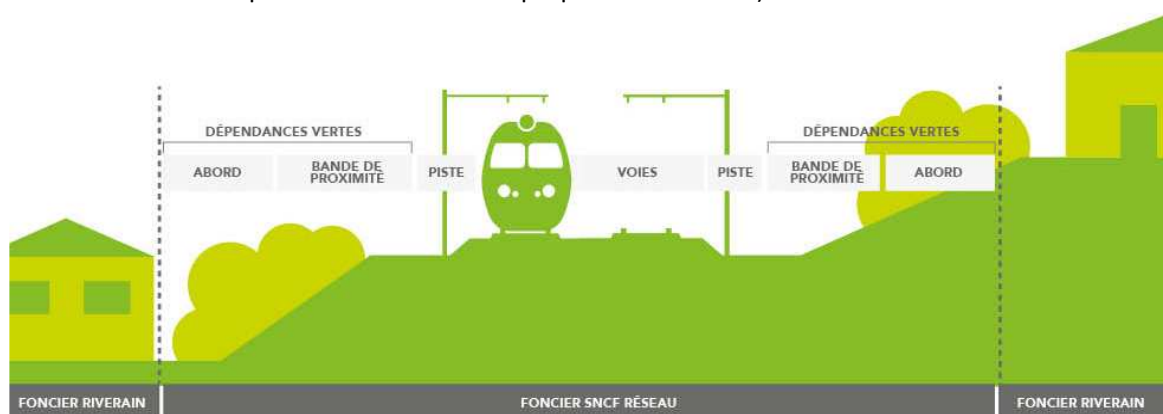
### 2.1. Enjeux de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

SNCF Réseau doit maîtriser la végétation sur et aux abords des voies circulées afin de garantir :

- La sécurité des circulations ferroviaires ;
- La sécurité du personnel ;
- La sécurité incendie.

La réalisation de ces opérations fait appel à différentes techniques qui dépendent du périmètre considéré avec 2 grandes logiques, selon que l'on se situe sur :

- **Les voies et pistes ;**
- Les **bandes de proximité** (bande de 3 mètres à partir du bord extérieur de la piste) **et les abords** (de la fin de la bande de proximité à la limite de propriété ferroviaire).



**Sur les voies et pistes**, SNCF Réseau effectue des opérations régulières (sauf exception, 1 à 2 fois par an) de désherbage à l'aide de produits phytopharmaceutiques. Elles sont principalement réalisées par des trains spécifiques appelés « trains désherbeurs » circulant jusqu'à 60 km/h.

**Sur les dépendances vertes (comprenant les bandes de proximité et les abords)**, deux types d'interventions sont mis en œuvre selon le type de végétation en présence :

- **L'entretien courant** permettant d'entretenir une végétation prairiale :
  - Lorsqu'elle est déjà installée, via des opérations de fauche annuelle des bandes de proximité ;
  - En présence d'une végétation ligneuse (taillis, arbustes), par des débroussaillages périodiques. Ces opérations peuvent être réalisées avec une débroussailleuse manuelle et/ou des engins de fauche ou de débroussaillage ;

- **La remise à niveau** visant à retrouver un équilibre entre végétation et sécurité de l'exploitation ferroviaire. Ces travaux de remise à niveau sont réalisés par des entreprises spécialisées en travaux forestiers, capables de maîtriser les risques induits par la présence d'une végétation arborée vieillissante à proximité du réseau ferré, de ses composants (caténaires, signalisation...) et des riverains. Ces travaux ont pour objectif de rétablir, au terme d'un cycle de plusieurs années, des paysages à dominante prairiale qui seront traités par la suite via les techniques d'entretien courant (cf. supra).

Pour en savoir plus : <https://www.sncf-reseau.com/fr/info-phyto-foire-aux-questions>.

## 2.2. Pratiques mises en œuvre par SNCF Réseau lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Les précisions suivantes constituent un rappel des catégories de produits utilisés sur le réseau ferré et des « bonnes pratiques » d'utilisation de ces produits mises en œuvre par SNCF Réseau.

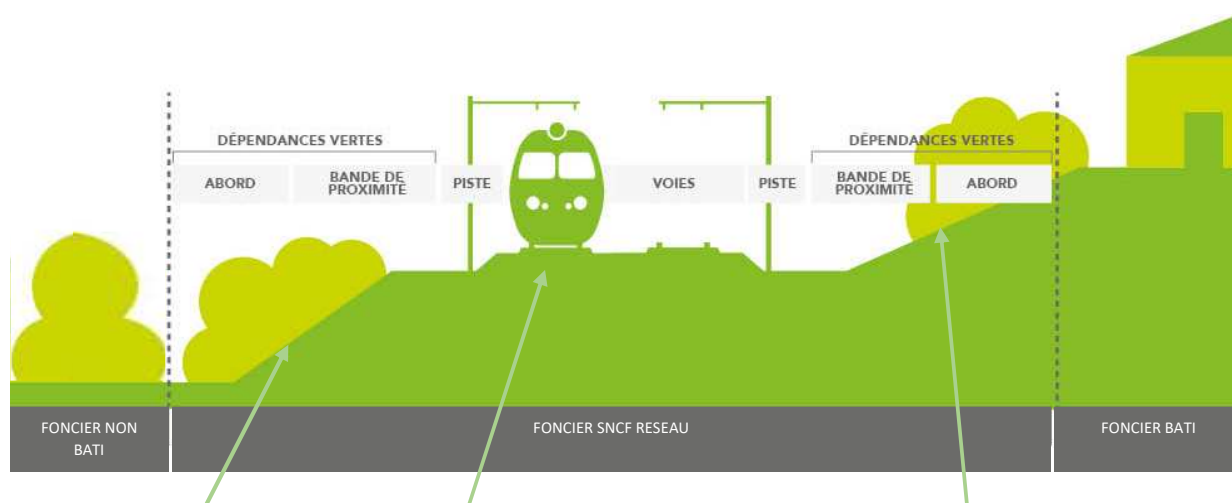
**SNCF Réseau utilise des produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)** pour le traitement des zones non agricoles. Les prescriptions de l'ANSES pour chaque produit précisent une période d'utilisation, un dosage, des précautions d'utilisation et une classification des risques.

Pour la maîtrise de la végétation, SNCF Réseau utilise uniquement des herbicides (ou désherbants) totaux ou sélectifs :

- **Les désherbants « totaux »** ne sont utilisés que sur les voies-pistes. Ils agissent sur l'ensemble des végétaux herbacés. Ils sont constitués de deux familles de produits utilisés de manière complémentaire (en une seule application) :
  - **Les produits préventifs ou anti-germinatifs**, qui agissent sur les graines en stoppant leur germination ;
  - **Les produits foliaires** qui agissent sur les plantes développées.
- **Les désherbants sélectifs** (ou débroussaillants) sont utilisés :
  - **Sur voies et pistes localement**, notamment sur les voies de services en risque d'embroussaillage ;
  - **Dans les dépendances vertes ponctuellement**, lors du processus de remise à niveau, pour dévitaliser les arbres coupés selon deux modes d'action : la dévitalisation des souches ou celle des repousses :
    - **A proximité des zones bâties** (environ 40% du réseau), seule la dévitalisation de souche par badigeon est pratiquée : elle est autorisée et non soumise aux distances de sécurité ;
    - **A proximité des zones non bâties**, les traitements par pulvérisation en dévitalisation de repousses sont limités au contrôle des espèces invasives, là où ces traitements constituent le seul moyen efficace de lutte.



## Récapitulatif : périmètres d'emploi des produits phytopharmaceutiques



### Dés herbants sélectifs :

- Dévitalisation de souches
- Localement et hors proximité des zones bâties, dévitalisation de repousses en contrôle d'espèces invasives

### Dés herbants totaux

#### Dés herbants sélectifs

- Localement, sur voies en risque d'embroussaillage

### Dés herbants sélectifs

- Dévitalisation de souches

**SNCF Réseau respecte les prescriptions techniques liées aux zones faisant l'objet, sur le plan réglementaire, d'une mesure de protection spécifique** (eaux superficielles, captages d'eau potable, établissements sensibles, ...). SNCF Réseau assure les coupures d'application des produits phytopharmaceutiques au droit de ces zones notamment grâce à des systèmes de positionnement GNSS (Géolocalisation et Navigation par connexions satellites) de haute précision. Ces systèmes embarquent dans les engins dés herbeurs des données décrivant les zones sur lesquelles la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques est réglementée. La pulvérisation est par ailleurs systématiquement interrompue sur les ouvrages d'art (ponts et viaducs).

**SNCF Réseau prend en compte les données météorologiques locales** avant tout traitement, notamment la force du vent (pas de traitement si l'intensité du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) et l'intensité des précipitations (pas de traitement si la pluie est supérieure à 8 mm/h). SNCF Réseau prend également en compte d'autres contraintes comme la chaleur ou le froid excessifs, qui sont incompatibles avec l'usage de certains produits.

SNCF Réseau consulte les conditions météorologiques avant chaque journée d'intervention. Les applicateurs disposent également en temps réel des prévisions météorologiques sur la vitesse des vents, la température et le risque de précipitation. Ces prévisions sont extrapolées tous les 5 km sur le réseau ferré et actualisées toutes les 3 heures.

**Chaque agent qui utilise des produits phytopharmaceutiques est détenteur du « certificat individuel produits phytopharmaceutiques », aussi appelé « CERTIPHYTO », qui atteste de connaissances appropriées pour utiliser ces produits en sécurité et en réduire l'usage.**

SNCF Réseau assure une animation régulière des correspondants en charge de la maîtrise de la végétation au sein des différentes régions, pour mettre en œuvre les nécessaires adaptations des pratiques liées aux évolutions réglementaires et matérielles (trains désherbeurs et systèmes embarqués de gestion des zones réglementées).

**SNCF Réseau fait contrôler le fonctionnement de ses engins** de désherbage par une entreprise externe agréée et réalise une maintenance annuelle de la totalité du système de pulvérisation.

### 2.3.L'évolution des standards et pratiques de maîtrise de la végétation

Pour contribuer à réduire son utilisation des produits phytopharmaceutiques, SNCF Réseau fait, dans le respect des exigences de sécurité, évoluer ses standards afin de tolérer une végétation herbacée en cohérence avec les typologies de voies, principales ou secondaires :

- Sur la partie ballastée, une végétation éparse (moins de 5% de couverture) et de faible développement peut être tolérée sur certaines voies ;
- Sur les pistes de sécurité, une présence plus importante de végétation peut être acceptée sous réserve qu'elle permette un cheminement piéton en toute sécurité ;
- Sur les voies de service, acceptation d'une couverture rase de végétation.

SNCF Réseau fait également évoluer ses pratiques de traitements herbicides notamment avec :

- L'abandon du traitement des passages à niveau, des clôtures en entretien courant et des accès à l'infrastructure ferroviaire, en raison de la proximité des riverains ;
- L'abandon du traitement des espaces des bâtiments d'équipes et parcs matériaux en raison de la proximité des agents.

#### Les alternatives au glyphosate et aux produits phytopharmaceutiques de synthèse

SNCF Réseau a engagé un programme de recherche d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse qui a permis d'aboutir à une sélection de projets faisant l'objet d'études de faisabilité ou de tests opérationnels (selon le niveau d'avancement des recherches).

SNCF Réseau a structuré son action en deux programmes menés conjointement :

- Le premier à court terme ayant pour objectif d'être **prêt à ne plus utiliser de glyphosate à fin 2021** ;
- Le second à plus long terme ayant pour objectif de **pérenniser les solutions sans glyphosate à partir de 2022 et de se rapprocher du Zéro Phyto de synthèse** (incluant possiblement une solution phytopharmaceutique à 100% en biocontrôle) ;

Ces dernières solutions nécessitent plusieurs années pour confirmer leur efficacité et conduire les phases de prototypage, de test, d'homologation et d'industrialisation. A date (juillet 2022), elles ne présentent pas encore un niveau de maturité suffisant pour que SNCF Réseau puisse prendre des engagements sur ces solutions.

### 3. Engagements de SNCF RESEAU en matière d'information des résidents ET des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013

#### 3.1. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition des résidents et des personnes présentes un ensemble d'informations

La semaine d'utilisation des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation sur un lieu précis (commune, adresse, point remarquable) est consultable sur une **plateforme unique** disponible sur le site de SNCF Réseau. Cette plateforme fournit un planning géolocalisé **à la semaine** et matérialise graphiquement **où et quand SNCF Réseau réalisera les traitements**. L'information est donc préalable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le programme de traitement est mis à disposition du public en cohérence avec les campagnes de passage des trains désherbeurs et autres moyens de traitement sur les voies et pistes :

- **Généralement 1 mois avant le lancement de la campagne de printemps** de mars à juin et ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation ;
- **Dès fin juillet pour la campagne d'automne en septembre et octobre**, ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation.

Les traitements localisés de dévitalisation des repousses dans les abords sont réalisés d'avril à octobre et programmés pour chaque zone concernée peu de temps avant intervention, soit 15 jours avant traitement.

SNCF Réseau précise que certaines opérations impliquant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques peuvent être déprogrammées à la dernière minute, en raison d'aléas pouvant être liés à la planification d'autres opérations de maintenance ou de réparations prioritaires, aux conditions climatiques, à la circulation sur le réseau, au matériel ou à la présence du personnel. Il est donc possible que certaines opérations de maintenance soient annoncées en application du paragraphe précédent alors que finalement, elles n'auront pas lieu.

**Lien de consultation de la plateforme :** <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-visualisation-plannings-traitement>

**Sur son site internet, SNCF Réseau met à disposition du public des informations régulièrement actualisées sur :**

- **Le calendrier général de traitement** et les différents types d'intervention (désherbage total et sélectif), sur les voies, sur les pistes et les abords ;
- **Les produits phytopharmaceutiques utilisés** (composition, dosages...) **et leurs conditions d'utilisation** (formation des opérateurs, prévention du risque, réglementations appliquées, ainsi que **le bilan annuel de ses consommations** de produits) ;

- **Les différentes réglementations** qui restreignent l'usage des produits phytopharmaceutiques et les moyens mis en œuvre par SNCF Réseau pour les respecter ;
- L'état d'avancement des **recherches d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques** menées SNCF Réseau ;
- Les objectifs de **l'étude qu'a initiée SNCF Réseau sur l'empreinte écologique de la plateforme ferroviaire** sur l'eau (eaux souterraines et superficielles). SNCF Réseau précise notamment les modalités d'intégration de la plateforme ferroviaire à l'échelle des territoires (écoulement des eaux et drainage), les conditions d'homologation des produits à usage ferroviaire qui prennent en compte ces spécificités et l'ambition de SNCF Réseau d'aller plus loin sur la caractérisation des eaux de plateforme ;
- **L'organisation fonctionnelle de l'entreprise** pour permettre au public de comprendre « qui fait quoi » en matière de réalisation des travaux et de relations territoriales.

**Lien de consultation :** <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

### 3.2. SNCF Réseau s'engage à adresser une fois par an aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés une information sur la mise à disposition des programmes de traitement

Cet envoi est accompagné d'un document pédagogique permettant de favoriser le relais de l'information reçue par la commune et l'EPCI concerné (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes) vers leurs administrés : modalités de consultation du programme de traitement et des informations disponibles sur le site de SNCF Réseau.

## 4. Engagements de SNCF Réseau en matière de protection des personnes - Distances de sécurité et mesures de protection apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime

### 4.1. SNCF Réseau s'engage à ne plus utiliser de glyphosate à partir de 2022

Dès la campagne de désherbage de 2021, SNCF Réseau a initié le déploiement de nouvelles modalités de désherbage sans glyphosate qui sont généralisées en 2022.

Pour cela, SNCF Réseau a identifié une combinaison associant 95% d'un produit de biocontrôle (acide pélargonique) avec un herbicide « préventif » de synthèse, qui permet d'obtenir un niveau d'efficacité approchant celui du glyphosate. Cette solution permettra de maintenir 1 à 2 applications annuelles de cette combinaison de produits.

**A compter de 2022, le désherbage des voies et pistes emploie une proportion d'au moins 95% de produits de biocontrôle.**

Néanmoins les herbicides sélectifs resteront utilisés localement, notamment sur les voies de service, en cas de risque d'embroussaillage. Ce type de végétation ne peut être maîtrisé par les produits de biocontrôle ou par des moyens mécaniques.

### 4.2. SNCF Réseau investit dans un matériel performant permettant de cibler les traitements des voies et pistes par détection de la végétation

La modernisation du parc de trains désherbeurs permet une **réduction des surfaces traitées de l'ordre de 50% et par conséquent une diminution des consommations de produits.**

### 4.3. SNCF Réseau développe des techniques alternatives pour réduire l'usage global des produits phytopharmaceutiques.

**Un panel de solutions d'appoint ou spécifiques à certaines parties du réseau est développé par SNCF Réseau**, parmi lesquelles figurent :

- La végétalisation des voies de service qui consiste à implanter une végétation rase et compétitive nécessitant peu d'entretien ;
- La pose de géotextile sur les pistes à l'occasion des travaux de renouvellement de voies ;
- Des moyens de fauche optimisés (en termes d'engins et de dispositifs de sécurité associés à la réalisation des travaux).



Parallèlement, **SNCF Réseau conduit des recherches sur des solutions sans produits phytopharmaceutiques ou sur des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle** pouvant être utilisés seuls.

L'objectif de SNCF Réseau est d'identifier à terme des innovations viables afin de réduire voire supprimer l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse.

Les pistes envisagées par SNCF Réseau portent sur le désherbage électrique, les ondes et les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle à effet systémique.

A date, ces solutions n'ont pas confirmé leur efficacité et vont vraisemblablement nécessiter encore plusieurs années de recherche, comme le confirment les agences d'Etat telles que l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE).

#### 4.4. SNCF Réseau respecte strictement les distances de sécurité

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 (articles 14-1 et 14-2) modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime instaure des distances de sécurité pour le traitement des parties aériennes des plantes allant de 20 mètres à 5 mètres en fonction du type de végétation rencontrée et des produits utilisés.

Ces distances s'appliquent à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements avec un produit phytopharmaceutique.

Ces distances s'appliquent en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par les autorisations de mise sur le marché, hors produit de biocontrôle et produits composés de substances de base ou de substances à faibles risques.

Appliquées au domaine ferroviaire, ces distances minimales sont de :

- **10 mètres pour le traitement de dévitalisation de repousses dans les dépendances vertes** (hors dévitalisation de souche sans pulvérisation de produits) ;
- **5 mètres pour le traitement des voies et pistes** par trains désherbeurs et pour tous les traitements dirigés vers le sol. Cette distance peut être réduite à **3 mètres** sous condition de validation par **avis de l'ANSES** des moyens de réduction de la dérive mis en œuvre.

Lorsque le traitement est réalisé à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, ces distances peuvent être adaptées dans les conditions prévues à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 si des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits sont mises en œuvre conformément à des chartes d'engagements.

SNCF Réseau n'utilise pas de produits concernés par les distances de sécurité de 20 mètres.

**Pour les voies et pistes** qui font l'objet d'un traitement systématique chaque année, **SNCF Réseau respecte les distances minimales prévues ci-dessus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021**. Pour cela, SNCF Réseau a mis en exploitation de nouveaux trains désherbeurs équipés de systèmes GPS renforcés, pour intégrer l'ensemble des données cadastrales permettant d'assurer une coupe automatique et précise du traitement au droit des parcelles concernées par les distances de sécurité.

**Pour le traitement des voies et pistes, SNCF Réseau a réalisé en 2021, sous la direction de l'INRAE, des mesures de dérive selon la Norme NF ISO 22866** pour respecter les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres, selon les modalités définies par la réglementation. En raison des conditions d'application particulières au domaine ferroviaire (matériels de traitement et configuration de l'infrastructure), le protocole de réalisation de ces mesures a été défini et validé par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES).

La distance minimale de 5 mètres s'applique en attendant que les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres soient validées par l'ANSES. A compter de cette validation, SNCF Réseau appliquera la distance de sécurité de 3 mètres.

**Pour les dépendances vertes**, les traitements sont réalisés ponctuellement à l'occasion des interventions de « remise à niveau » des zones arborées (article 2.2 de la charte).

#### 4.5. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition, sur son site internet, des informations liées aux moyens de réduction des risques d'exposition des riverains

Ces moyens de réduction du risque sont liés aux **évolutions de matériels** (article 4.3 de la charte) et de pratiques (cf. chapitre 2) ou aux **caractéristiques de l'infrastructure** : les voies et pistes ferroviaires sont le plus souvent longées d'une largeur d'emprise complémentaire ou d'ouvrages en terre (les talus bordant les pistes) assurant une protection naturelle contre la dérive des produits par la présence pérenne d'une végétation a minima herbacée ou d'arbres et arbustes, le cas échéant renforcée par la configuration des talus (profil dit en déblai ou en creux par rapport au terrain naturel).

## 5. Engagements de SNCF Réseau en matière de modalités de dialogue et de conciliation avec les habitants concernés

### 5.1. SNCF Réseau s'engage à communiquer aux mairies des communes et aux EPCI concernés, les coordonnées d'un contact territorial à qui s'adresser pour poser des questions sur un traitement localisé

Le nom d'un référent SNCF Réseau - clairement identifié - sera adressé à tous les maires des plus de 8 200 communes ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, afin de pouvoir prendre contact et dialoguer avec l'entreprise sur l'usage local des produits phytopharmaceutiques.

### 5.2. SNCF Réseau s'engage à offrir la possibilité à toute personne concernée de poser des questions ou de faire un signalement relatif à l'usage des produits phytopharmaceutiques, via son site internet

SNCF Réseau met en œuvre sur son site internet une interface relationnelle "**information et dialogue territorial**" permettant à chacun (notamment aux résidents et personnes présentes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs représentants) de poser des questions d'ordre général et local sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et d'avoir la garantie qu'une réponse lui sera apportée.

SNCF Réseau fera ses meilleurs efforts pour répondre sous un mois.

**Lien de consultation :** <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

### 5.3. SNCF Réseau s'engage à organiser, à l'échelle régionale, une réunion annuelle avec les acteurs du territoire (élus, associations, institutionnels, ...) pour faciliter les échanges sur l'usage des produits phytopharmaceutiques

SNCF Réseau souhaite favoriser le dialogue entre toutes les parties prenantes des territoires concernés. **A l'échelle régionale**, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble de ces parties prenantes territoriales (élus, associations, institutionnels, ...) afin de **pouvoir dialoguer sur l'usage des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans ces territoires.**

5.4.SNCF Réseau s'engage à organiser une réunion nationale annuelle sur l'application de la charte d'engagements avec les parties prenantes représentatives (associations d'élus, associations agréées représentant les riverains)

**Au niveau national**, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble des parties prenantes représentatives (institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), **pour échanger sur l'application de la charte d'engagements.**

5.5.SNCF Réseau s'engage à désigner un médiateur interne pour contribuer à la résolution de potentiels conflits.

En cas de difficulté constatée sur un territoire, SNCF Réseau désigne un médiateur interne pour faciliter la résolution de potentiels différents.

## 6. Suivi de la charte d'engagements de SNCF RESEAU

La présente charte d'engagements sera susceptible d'actualisation en fonction de l'évolution des pratiques de SNCF Réseau.

Le dialogue territorial proposé dans les régions et les échanges menés chaque année au niveau national avec l'ensemble des parties prenantes représentatives de ces territoires (institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), permettra d'échanger sur l'application de la charte et sur d'éventuelles évolutions des pratiques.



## 7. Rappel des modalités d'élaboration concertée de la charte d'engagements de SNCF Réseau

**Dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et pour contribuer à définir les modalités de la concertation, SNCF Réseau a réalisé, fin 2019, une phase d'écoute de différentes parties prenantes** (associations de défense de l'environnement, associations d'élus, services déconcentrés de l'Etat, représentants du monde agricole, de gestionnaires d'infrastructure et autres utilisateurs de produits phytopharmaceutiques).

Cette phase d'écoute a mis en lumière l'importance d'une approche progressive d'élaboration de la charte, sans charte pré-rédigée, ainsi que l'importance d'une implication effective dans les territoires à partir d'échanges avec toutes les parties prenantes représentant les riverains (principalement élus et associations).

**SNCF Réseau a ainsi mis en place un dispositif de concertation en 2 temps** (article 7.1 et 7.2 ci-après) :

- Entre septembre et octobre 2020, 17 ateliers participatifs sur invitation des parties prenantes sur l'ensemble du territoire ;
- Du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021, une **consultation digitale nationale ouverte à tous** conformément à ce qu'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement.

**Suite à la décision QPC rendue par le Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021, à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et au décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022, un nouveau dispositif a ensuite été mis en place (article 7.3 ci-après).**

### 7.1. La première étape d'ateliers participatifs avec les parties prenantes pour élaborer un premier projet de charte d'engagements

Une page dédiée à la concertation a été ouverte sur le site internet de SNCF Réseau et un bandeau d'actualité a été mis en ligne sur la page d'accueil du site, à partir du 20 août 2020. Sur ce site, un document d'information sur les enjeux, pratiques et perspectives de maîtrise de la végétation de SNCF Réseau a été mis à disposition du public (téléchargement).

Une réunion d'information avec les associations nationales de protection de l'environnement et de consommateurs a été organisée à Paris le 16 septembre 2020.

17 ateliers participatifs ont ensuite été organisés du 22 septembre au 27 octobre 2020 dans chacune des régions de France. 6 ateliers ont finalement été organisés en digital, en raison du contexte sanitaire, les 11 autres ont pu être tenus en présentiel.

SNCF Réseau a invité à participer à ces ateliers :

- Les présidents des Départements et des Régions ;

- Les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) traversés par le réseau ferré national (plus de 8 200) ;
- Les présidents des associations d'élus, des associations environnementales, des associations d'usagers, des associations de consommateurs, des associations de parents d'élèves et des associations de riverains qui ont pu être identifiées ;
- Les présidents des parcs naturels régionaux, des syndicats de captage, des universités, des grandes écoles et des hôpitaux situés dans les communes traversées par le réseau ferré national.

11 676 personnes ont été invitées par SNCF Réseau à ces ateliers et 474 personnes se sont inscrites pour y participer et 289 y ont effectivement participé.

Ces ateliers participatifs ont permis à SNCF Réseau de partager ses pratiques et perspectives en matière de maîtrise de la végétation et d'usage des produits phytopharmaceutiques et de recueillir les attentes et suggestions des participants sur les engagements que pourrait prendre SNCF Réseau dans sa charte, en matière d'information, de protection, de dialogue et de conciliation, comme le prévoit le décret.

A l'issue de ces ateliers, les « demandes prioritaires des participants en matière d'engagements de SNCF Réseau » ont été, en fonction des capacités d'engagements de l'entreprise, proposées en consultation au grand public, par le biais d'un registre numérique.

## 7.2. La deuxième étape de concertation digitale sur le projet de charte d'engagements

La consultation numérique ouverte du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021 a fait l'objet d'un **large dispositif d'information** visant à favoriser la participation du plus grand nombre.

Au-delà de l'obligation réglementaire consistant à annoncer cette concertation dans un avis publié dans au moins deux journaux largement diffusés au niveau national, SNCF Réseau a volontairement procédé comme suit :

- Envoi d'un e-mailing aux 11 676 invités de la phase 1, les conviant à participer et à relayer l'information auprès de leurs réseaux ;
- Annonces presse d'un ¼ de page :
  - Le 23 novembre et le 27 novembre 2020 dans Le Parisien ;
  - Le 24 novembre 2020 dans Le Monde ;
  - Les 23, 25 et 27 novembre 2020 dans Le Figaro ;
  - Le 23 novembre 2020 dans les quotidiens régionaux de la PQR66 ;
- Envoi d'un communiqué de presse à la presse quotidienne nationale et régionale ;
- Campagnes Facebook et Instagram, du 23 au 30 novembre 2020, auprès des habitants de plus de 18 ans des 8 200 communes traversées par le réseau ferré.

La page dédiée du **site internet** de SNCF Réseau a été mise à jour ce même 23 novembre 2020, avec la mise en ligne d'une FAQ, des supports de présentation et des synthèses des ateliers participatifs et la création du lien vers **le registre numérique** permettant de consulter les propositions d'engagements de SNCF Réseau et de recueillir l'avis du public sur celles-ci, en matière d'information, de protection et de dialogue et conciliation. Ce registre offrait le choix aux participants de rendre publiques ou non leurs contributions, de manière anonyme ou non.

Le 11 décembre 2020, SNCF Réseau a mis en ligne son projet de charte, au sein duquel figurent les propositions d'engagements de SNCF Réseau énoncées sur le registre.

Le 14 décembre 2020, deux avis annonçant la mise à disposition de ce projet de charte et la prolongation de la concertation jusqu'au 20 janvier 2021 ont été publiés dans *Le Monde* et *Le Figaro*.

Un e-mail a également été envoyé le 14 décembre 2020 à l'ensemble des internautes ayant déjà déposé leur contribution sur le registre, pour les informer de la mise à disposition de ce projet de charte afin qu'ils puissent, le cas échéant, formuler leur avis et leurs éventuelles remarques sur ce projet.

Les contributions recueillies ont permis à SNCF Réseau de formaliser son projet de charte d'engagements fin janvier 2021.

A l'issue de la concertation, la charte formalisée a été transmise avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations à chaque préfet de département concerné (*cf.* article D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime) pour approbation.

Au jour de la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021 qui a annulé des dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime sur le contenu des chartes et leurs modalités d'élaboration, 71 chartes SNCF Réseau avaient été approuvées par les préfets.

### 7.3. Une nouvelle concertation sur cette présente charte d'engagements pour tenir compte des évolutions réglementaires intervenues

La présente charte, qui apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021, a été envoyée aux Préfets de chaque département concerné pour que ceux-ci mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

Les décisions préfectorales et les chartes adoptées sont publiées au recueil des actes administratifs et sur le site internet de chaque préfecture concernée (art. D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime).

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-10-14-00003

Arrêté autorisant la société AQUABIO à capturer des poissons à des fins de sauvegarde dans le cadre des travaux d'aménagement du site de Galbé à Bonchamp les Laval



Arrêté du 14 octobre 2022

autorisant la société Aquabio à capturer des poissons à des fins de sauvegarde dans le cadre des travaux d'aménagement du site de Galbé à Bonchamp lès Laval

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins de sauvegarde déposée par la société Aquabio le 4 octobre 2022,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 5 octobre 2022,

Vu la demande d'avis adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 5 octobre 2022,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 octobre 2022,

Considérant que cette opération est nécessaire à la sauvegarde des poissons avant la réalisation des travaux d'aménagement du site de Galbé à Bonchamp lès Laval,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation**

La société Aquabio, agence sud-ouest, domiciliée ZA du Grand Bois Est, route de Créon, 33750 Saint Germain du Puch, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins de sauvegarde dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2 : responsables de l'exécution matérielle**

M. Olivier Le Ruyet est responsable de l'opération.

MM. et Mmes Juliette Ragot, Claire Guilbert, Pierre Clarte, Matthieu Lambry, Elodie Groell, Damien Nedelec et Marie François sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.



Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

### **Article 3 : lieux de captures**

Les pêches sont autorisées sur le ruisseau de la Hertinière, au lieu-dit Galbé sur la commune de Bonchamp lès Laval.

### **Article 4 : objet de l'opération**

L'opération, mise en œuvre à la demande de la société Eurovia, vise à capturer les poissons du cours d'eau précisé à l'article 3 afin de les protéger des travaux en milieux aquatiques qui seront réalisés. Les poissons sont remis à l'eau après réalisation d'un inventaire.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Les matériels utilisés sont des modèles :

- de type Héron et Martin Pêcheur de chez Dream Electronique,
- de type FEG 1500, 3000 S, 8000 et 15000 de chez Efko.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

### **Article 6 : espèces autorisées**

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

### **Article 7 : destination des poissons**

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau, à l'aval de la zone des travaux.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

### **Article 8 : déclaration préalable**

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

### **Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

### **Article 10 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

### **Article 11 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : [sd53@ofb.gouv.fr](mailto:sd53@ofb.gouv.fr).

### **Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, la société Aquabio, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2022-10-17-00001

53 20221017 DDT Arrete Accessibilite Derog  
Pharma Tremoille Laval



**Arrêté du 17 octobre 2022**

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour le maintien dans une circulation horizontale au sein de la pharmacie de la « Trémoille », 4 place de la Trémoille, 53000 Laval, d'un rétrécissement ponctuel dont la largeur est inférieure aux caractéristiques minimales de la norme

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 30 août 2022 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour le maintien dans une circulation horizontale au sein de la pharmacie de la « Trémoille », 4 place de la Trémoille, 53000 Laval, d'un rétrécissement ponctuel dont la largeur est inférieure aux caractéristiques minimales de la norme, reçue par la direction départementale des territoires le 20 juin 2022 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 20 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions, de la sous-commission départementale d'accessibilité du 4 octobre 2022 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

- lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant ;
- pour accéder au cabinet d'orthopédie situé dans la partie « back office », la circulation intérieure horizontale présente un rétrécissement ponctuel de 85 cm de largeur ;
- la cabine d'orthopédie ne peut être placée dans la surface de vente déjà exigüe de cette pharmacie, qui serait d'autant plus réduite, et ce qui aurait un impact important sur son activité.
- les 85 cm de passage ponctuel existant dans ce mur porteur sont compatibles avec l'usage d'un fauteuil roulant, dont la largeur est de l'ordre de 75 cm, et permet à toutes les personnes sans exception, d'accéder au cabinet d'orthopédie, la réglementation prévoyant par exemple qu'une largeur de porte dans un bâtiment existant peut ne faire que 77 cm ;
- l'élargissement de 5 cm de ce passage pour atteindre la largeur réglementaire d'un rétrécissement ponctuel qui est de 90 cm, nécessiterait des travaux très importants sur la structure de ce vieux bâtiment situé dans le centre-ville ancien de Laval.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation pour le maintien dans une circulation horizontale au sein de la pharmacie de la « Trémoille », 4 place de la Trémoille, 53000 Laval, d'un rétrécissement ponctuel dont la largeur est inférieure aux caractéristiques minimales de la norme est accordée au titre de l'Article R.164-3-I-1<sup>o</sup> du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'Article R.164-3-I-3<sup>o</sup> pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords.

**Article 2** : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) :  
<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 3** : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation  
 Pour la directrice départementale des territoires et par délégation  
 Le chef du service sécurité et éducation routières  
 bâtiment et habitat  
*signé*

Jean-Marie Renoux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
 Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2022-10-26-00002

53 20221026 DDT Accessibilite Arrete  
Derogation Bar Javron les Chapelles



**Arrêté du 26 octobre 2022**

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour le maintien des sanitaires non conformes pour les personnes en fauteuil roulant dans le bar-tabac-loto « Le Javron »,  
31 Grande Rue, 53250 Javron-les-Chapelles

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 30 août 2022 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour le maintien des sanitaires non conformes pour les personnes en fauteuil roulant dans le bar-tabac-loto « Le Javron », 31 Grande Rue, 53250 Javron-les-Chapelles, reçue par la direction départementale des territoires le 22 juillet 2022 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 5 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 25 octobre 2022 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

- chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et un lavabo accessible ;
- le cabinet d'aisances n'est pas accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Il ne dispose pas d'un espace d'usage de 80cmx130cm latéralement à la cuvette, ni d'espace de demi-tour de diamètre 150cm à l'intérieur et à l'extérieur ;
- la chambre de commerce et d'industrie (CCI), dans son rapport reçu le 25 juillet 2022, mentionne que la mise en conformité des toilettes de l'établissement est techniquement compliquée. Le coût total des travaux dans les sanitaires a été estimé à 6000€ HT ;
- la CCI met en avant l'impossibilité pour l'établissement de supporter cette dépense qui nécessiterait le recours à un emprunt ;
- des toilettes publiques accessibles sont situées à 145m de l'établissement.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation pour le maintien des sanitaires non conformes pour les personnes en fauteuil roulant dans le bar-tabac-loto « Le Javron », 31 Grande Rue, 53250 Javron-les-Chapelles, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-3° du Code de la construction et de l'habitation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords.

**Article 2** : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 3** : le directeur de cabinet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Javron-les-Chapelles et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation  
Le chef du service sécurité et éducation routières bâtiment et habitat  
*signé*

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2022-10-27-00003

20221027\_arrêté portant désaffectation de biens  
meubles appartenant au collège René Cassin à  
Ernée



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial

**Arrêté du 27 OCT. 2022**

portant désaffectation de biens meubles  
appartenant au collège "René Cassin" à Ernée

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L. 213-6,

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège "René Cassin" à Ernée en date du 20 juin 2022,

Vu l'avis du président du conseil départemental en date du 4 octobre 2022,

Vu l'avis émis par M. le directeur académique des services de l'éducation nationale en date du 17 octobre 2022

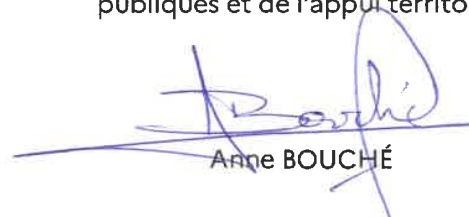
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : la désaffectation des objets dont la liste est annexée au présent arrêté est prononcée.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont copie sera adressée au président du conseil départemental et au président du conseil d'administration du collège "René Cassin" à Ernée.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial



Anne BOUCHÉ



## Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Tri par compte de financement

Date de sortie prévue : 07/10/2022

COMPTE : 1311

ANNEE : 2022

## LISTE DES DEMANDES DE SORTIES

FOLIO : 1

## INVENTAIRE

REF	DESCRIPTION DES BIENS	ACQUISITIONS			FINANCEMENT			MOTIF DE SORTIE	OBSERVATIONS
		COMPTE	ANNEE	VALEUR TTC	DUREE	COMPTE	MONTANT TTC		
	REPORT A NOUVEAU						0,00		
CK00018	MORTAISEUSE A MECHES	21542	1980	1 977,42	10	1311	1 977,42	10692	ALI
	TOTAUX						1 977,42		

Tri par compte de financement

Date de sortie prévue : 07/10/2022

COMPTES : 1313

ANNEE : 2022

FOLIO : 1

## LISTE DES DEMANDES DE SORTIES

## INVENTAIRE

REF.	DESCRIPTION DES BIENS	ACQUISITIONS			DUREE	COMTE	FINANCEMENT		MOTIF DE SORTIE	OBSERVATIONS
		COMTE	ANNEE	VALEUR TTC			MONTANT TTC	ORIGINE		
	REPORT A NOUVEAU						0,00			
CK00106	SCIE A RUBAN MEBBER	21544	1998	3 429,33	10	1313	3 429,33	10692	ALI	
CK00107	SCIE RADIALE MAGGI JU	21544	1998	2 555,56	10	1313	2 555,56	10692	ALI	
CK00108	TOUPIE GRIGGIO TYPE T	21544	1998	7 626,26	10	1313	7 626,26	10692	ALI	
	TOTAUX						13 611,15			

Tri par compte de financement

Date de sortie prévue : 07/10/2022

COMPTES : 13181

ANNEE : 2022

## LISTE DES DEMANDES DE SORTIES

FOLIO : 1

## INVENTAIRE

REF.	DESCRIPTION DES BIENS	ACQUISITIONS			FINANCEMENT			MOTIF DE SORTIE	OBSERVATIONS
		COMPTES	ANNEE	VALEUR TTC	DUREE	COMPTES	MONTANT TTC		
	REPORT A NOUVEAU						0,00		
Ck00062	MORTAISEUSE A CHAINES	21544	1987	2 414,28	10	13181	2 414,28	10692	ALI
Ck00126	CISAILLE GUILLOTINE	21544	2005	4 001,19	10	13181	4 001,19	10692	ALI
Da00001	ROULEUSE MANUELLE	21544	2008	1 716,26		13181	1 716,26	10692	ALI
	TOTAUX						8 131,73		





secrétariat de l'Etat Major préfecture de la zone  
de défense et sécurité Ouest

53-2022-10-06-00005

20221006 arrêté portant dérogation  
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction  
de circulation à certaines périodes des véhicules  
de transport de marchandises de plus de 7,5  
tonnes de PTAC pour la gestion d'épizootie  
d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Etat-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À  
TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES  
PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5  
TONNES DE PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE  
HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

**LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles r.122-1 et suivants ;

**VU** le code de la route, notamment son article r. 411-18 ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de m. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à mme cécile guyader, préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-i ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (iahp) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité ouest ;

**CONSIDÉRANT** les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise gt logistics basée à bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

**CONSIDÉRANT** que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'iahp, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'état ;

**SUR PROPOSITION** de l'état-major interministériel de zone ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, pendant les périodes suivantes :

- du samedi 15 octobre à 22 h au dimanche 16 octobre à 22 h,
- du samedi 22 octobre à 22 h au dimanche 23 octobre à 22 h,
- du samedi 29 octobre à 22 h au dimanche 30 octobre à 22 h,
- du lundi 31 octobre à 22 h au mardi 1<sup>er</sup> novembre à 22 h,
- du samedi 5 novembre à 22 h au dimanche 6 novembre à 22 h,
- du jeudi 10 novembre à 22 h au vendredi 11 novembre à 22 h,
- du samedi 12 novembre à 22 h au dimanche 13 novembre à 22 h,
- du samedi 19 novembre à 22 h au dimanche 20 novembre à 22 h,
- du samedi 26 novembre à 22 h au dimanche 27 novembre à 22 h,
- du samedi 3 décembre à 22 h au dimanche 4 décembre à 22 h,
- du samedi 10 décembre à 22 h au dimanche 11 décembre 2022 à 22 h.

### **ARTICLE 2**

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

### **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée pour la défense et  
la sécurité  
signé  
Cécile GUYADER

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*